Droits Quotidiens

Dois-je me domicilier chez l'ami qui m'héberge ?

Mise à jour : Lundi 7 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui, vous devez vous y domicilier si :

- vous **habitez principalement** chez votre ami ;
- vous y habitez **pour un certain temps**.

Si vous êtes hébergé **temporairement**, vous **ne devez pas** nécessairement **vous domicilier** chez votre ami. Vous pouvez déclarer votre absence à votre commune.

¨Plus d'informations sur notre fiche "Puis-je quitter mon domicile quelques mois sans être radié (absence temporaire) ?".

Discutez-en avec votre ami. Si vous vous domiciliez chez lui, cela peut avoir des**conséquences** :

- sur ses **allocations sociales**. Pour plus d'infos, consultez notre rubrique « Les conséquences de la colocation sur les allocations sociales ».
- sur la **saisie de ses meubles**. Pour plus d'infos, consultez notre fiche « Mon ami/proche est domicilié chez moi, peut-on saisir mes meubles pour ses dettes ? ».

Pour vous domicilier chez votre ami, un agent de quartier de la commune vérifie :

- si vous résidez effectivement dans le logement (il peut vérifier votre lit, votre garde-robe, votre nom sur la sonnette, etc) ;
- la composition de ménage déclarée à la commune.

La commune **prévient votre ami** si vous êtes domicilié chez lui ou non.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour.

Articles 16 et suivants de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Circulaire du 27 août 2020 sur les inspections des registres de la population : synthèse et points à améliorer

Les documents types

Modèle indicatif d'enquête de résidence principale.

BY NC ND